



ARRETE MUNICIPAL **Portant règlement sur l'implantation de poulaillers**

Le Maire de AUTHIE, Calvados,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2212-2,
Vu le code de santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 et R.1334-31,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 26,122 et 155,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009, relatif aux bruits de voisinage et son article 14,
Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son article L22.214-1,
Considérant que la présence d'animaux de toutes sortes dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords peut être à l'origine de nuisances sonores et ou pouvant porter atteintes à la salubrité publique,
Considérant que toute personne a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L.214-1 du code rural sous réserve du droit des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique,
Considérant qu'il convient de réglementer l'installation des poulaillers.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Sans préjudice d'un règlement particulier de lotissement plus restrictif, la détention de plus de dix poules est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Elle est totalement interdite dans les bâtiments d'habitation collectifs.
- Article 2** : La détention de coqs, en raison des nuisances sonores qu'ils génèrent est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune.
- Article 3** : Dans un souci de salubrité, les fumiers ainsi que tous les déchets liés à la présence des animaux devront être évacués au moins une fois par semaine. Ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les propriétés avant leur évacuation.
- Article 4** : L'ensemble de l'installation devra être désinfecté et désinsectisé au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire afin de proscrire la prolifération de rongeurs, insectes ou vermines ainsi que nuisances olfactives pour le voisinage.
- Article 5** : La nourriture et l'eau destinées aux volailles devront être déposées dans des récipients. Tout dépôt de nourriture à même le sol, est interdit, ceci afin de ne pas attirer tout animal indésirable (rats, souris, renards...)

Article 6 : Les prescriptions de l'arrêté sont applicables à toutes les installations nouvelles à compter de la date figurant en bas de celui-ci et les propriétaires d'installations antérieures à cette date devront se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

Article 7 : Toute violation ou manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Commissariat de Police de Carpiquet

Fait à Authie, le 22 septembre 2023

Le Maire

Olivier SIMAR

